

2017 QCCJA 929

Montréal, le 28 février 2018

**PLAINTÉ DE :**

M<sup>e</sup> Anne Morin, en qualité de présidente de la  
Régie du Logement

**À L'ÉGARD DE :**

Marc Forest, régisseur à la Régie du logement

---

**EN PRÉSENCE DE :**

Natalie Lejeune, membre du Conseil de la justice  
administrative, présidente du Comité d'enquête et  
présidente du Tribunal administratif du Québec

Marie Auger, membre du Conseil de la justice  
administrative

Anne-Marie Forget, membre du Conseil de la justice et  
juge administratif à la Régie du logement

---

**ENTENTE DE CONCILIATION**

---

[1] Une plainte a été déposée à l'endroit du régisseur Marc Forest et a été retenue par le Comité de recevabilité des plaintes du Conseil de la justice administrative. Celle-ci concerne un refus d'assignation de remplacement.

[2] Les Règles sur le traitement d'une plainte au Conseil de la justice administrative prévoient :

« Lorsque les circonstances le permettent, le comité peut offrir au plaignant et à la personne visée par la plainte un moyen alternatif de résolution de celle-ci. »

[3] La conciliation a été demandée par l'actuel président de la Régie du logement et des séances ont eu lieu. À la suite de ces séances, il en est ressorti les éléments suivants.

[4] Le contexte spécifique de cette plainte est particulier. En effet, il appert qu'au moment de l'événement reproché, les politiques précises concernant l'assignation et les remplacements étaient en révision.

[5] Il est d'ailleurs reconnu, selon les faits soumis en conciliation, que le régisseur s'est montré régulièrement disponible à de nombreuses occasions et que la situation relative à la plainte est un événement isolé.

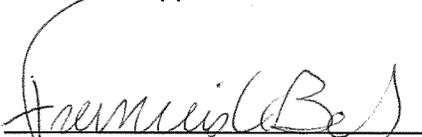
[6] Au surplus, le régisseur a repris ses assignations et fait de nouveau des remplacements depuis la plainte.

[7] Dans le cadre de la conciliation, il n'y a pas lieu de disposer de la gravité objective du refus de remplacement, ni de déterminer s'il y a eu atteinte aux articles 10 et 10.2 de la *Loi sur la Régie du logement*<sup>1</sup> et des articles 3 et 15 du Code de déontologie des régisseurs de la Régie du logement<sup>2</sup>.

[8] Cependant, il n'y a pas ici d'atteinte à la confiance du public. La situation dénoncée constitue un événement ponctuel qui s'est par la suite résorbé et les événements ont été reconnus. Par ailleurs, deux semaines avant l'événement reproché, le régisseur a accepté deux fois des assignations à l'extérieur de ses plages d'assignations habituelles.

[9] Les citoyens n'ont pas été lésés et les audiences prévues ont eu lieu. Le régisseur a fait preuve d'une compréhension de ses obligations déontologiques auprès des membres du Comité d'enquête et de disponibilité auprès de la Régie du logement.

Considérant ce qui précède le Comité d'enquête retient l'absence d'impact sur le public, retient du contexte la révision des règles et soumet l'entente de conciliation comme étant son rapport au Conseil de la justice administrative.

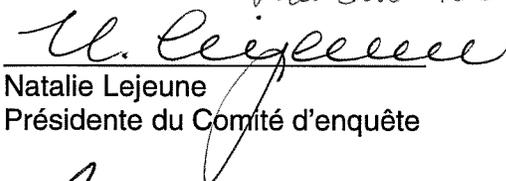


M<sup>e</sup> François LeBel

Pour

*Me Petrude Simard,*

*Président de la Régie du logement*



Natalie Lejeune

Présidente du Comité d'enquête



M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre

Pour Marc Forest



Marie Auger

Membre citoyen du Conseil de la Justice administrative



Anne-Marie Forget

Membre du Conseil de la justice et juge administratif à la Régie du logement

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-8.1

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-8.1, r.1